



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

SK/252

Arrêté du - 9 JUIL. 2020

**portant prescriptions complémentaires
à la société SCAPALSACE pour l'exploitation de son entrepôt frigorifique à Niederhergheim
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V
du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

l'exploitation de ses installations sises route de Herrlisheim à Niederhergheim (68127).

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2013-080-0013 du 21 mars 2013	Article 1.2.1	Article 3

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1510-1	Entrepôt couvert	541 742 m ³	A
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	150 kW	D
2910-A-2	Combustion	8,51 mW	DC
1511-3	Entrepôt frigorifique	38 903 m ³	DC
1532-3	Stockage de bois	8 000m ³	D
4735-1b	Ammoniac	1,4 t	DC

Régime A = Autorisation
avec contrôle périodique

Régime D = Déclaration

Régime DC = Déclaration

Toutefois, les installations soumises au régime de la déclaration contrôlée étant incluses dans une installation soumise au régime de l'autorisation ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Article 4 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

bâtiment accueille les activités suivantes :

- réception des palettes,
- dépalettisation,
- stockage temporaire dans des casiers,
- palettisation automatisée,
- préparation manuelle des expéditions,
- expédition.

La zone de stockage réfrigérée automatisée (4°C) comprend 3 niveaux de mezzanines (2,5 mètres, 5 mètres et 8 mètres).

Des zones de réception et d'expédition entourent la zone de stockage réfrigérée. Ces zones sont maintenues à 4°C pour accueillir les produits frais et comportent 44 quais d'expédition et 14 quais de réception.

Une zone de préparation manuelle des colis d'environ 2 900 m² est également réfrigérée.

Une zone préparation box et rétention sec est maintenue à température ambiante et séparée de la zone de stockage réfrigérée par une paroi isotherme. Cette zone permet le stockage de produits épicerie, elle est desservie par 3 quais. Celle-ci accueille une quantité très limitée de produits, avec un stockage au sol sur un seul niveau (moins de 2 mètres de hauteur), ce stockage d'en-cours non réfrigéré.

Dans le futur, cette zone accueillera l'extension de l'installation de stockage automatisée réfrigérée, elle a d'ores et déjà été intégrée dans le périmètre ICPE de la rubrique n°1511 (la capacité de stockage réfrigéré prise en compte pour le positionnement du projet vis-à-vis de la rubrique n°1511 tient compte de l'extension du stockage).

Le bâtiment accueille également 2 locaux de 250 m² chacun qui serviront de locaux de charges pour les batteries des engins de manutention.

Des bureaux sont aménagés.

Un auvent de stockage de 5 000 m² est construit à 40 mètres au Nord-Ouest du bâtiment principal. Cet auvent sert à stocker des déchets issus de la dépalettisation (palettes bois, films plastiques, déchet de cartons) et à gérer les palettes bois.

Des places de parkings sont aménagées sur le site :

- 200 places pour les véhicules légers pour les employés du site,
- 54 places pour les poids lourds,
- 40 places pour les tracteurs des remorques frigorifiques.

Les surfaces caractéristiques sont les suivantes :

- surface de toitures (dont stockage des palettes) : 32 132 m²,
- surface des voiries : 37 695 m²,

soit une surface totale imperméabilisée de 69 827m².

Article 7 – PHOTOVOLTAÏQUE

Une centrale photovoltaïque est installée sur la cellule Réception/Expédition.

L'installation est conçue en conformité avec les textes professionnels applicables, en particulier le guide UTE C 15-712 version de juillet 2013 ou la norme NFC15-100 dans le cas de la mise en place de micro-onduleurs intégrés aux panneaux.

La production frigorifique est réalisée par un ensemble de compresseurs installé dans un local technique dédié (salle des machines). L'évacuation des calories s'effectue par des condenseurs à air installés en toiture du local technique froid.

La quantité totale maximum d'ammoniac dans les circuits frigorifiques est au maximum de 1,45 t.

Les équipements de production du froid, à l'exception des aérocondenseurs, sont localisés dans une salle des machines. Les murs de celles-ci sont situés à plus de 15 mètres des limites du site.

La présence d'ammoniac ($Q=1,45$ t maximum) est limitée à la salle des machines, dont les murs et le plafond sont REI 120 min, et aux aérocondenseurs situés sur le toit de la salle des machines avec des canalisations capotées.

Une détection gaz est installée dans la salle des machines. Elle asservie l'extraction mécanique d'urgence, dont le point de rejet est situé à une hauteur de 17 mètres (à partir du sol). Le sol de la salle des machines est étanche, et doté d'un regard pour récupérer les égouttures.

La conception de l'installation doit respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Descriptif de la production frigorifique

La production frigorifique est installée dans la salle des machines où sont regroupés tous les composants. Les condenseurs sont installés au-dessus de la salle des machines, en extérieur. Elles sont dimensionnées en tenant compte des besoins initiaux du projet et pour la future extension de la zone de stockage réfrigérée (rétention produits secs).

Elle doit être disponible 24h/24 et 7j/7 afin d'assurer le maintien en température des produits alimentaires qui sont stockés dans les différentes cellules.

La production frigorifique est assurée par une installation de type « Froid Industriel » avec une distribution de fluide frigoporteur CO₂ à -5°C pour la partie positive +2°C.

Les fluides proposés pour cette installation sont :

- Fluide frigorigène primaire : NH₃ à -7°C (Ammoniac)
- Fluide frigoporteur : CO₂ à -5°C
- Condensation : Condenseur à air + brumisation

Production frigorifique NH₃

La production frigorifique de l'étage NH₃ est assurée par trois compresseurs à vis, de type industriel. Chaque compresseur est équipé d'un variateur de fréquence.

Les condenseurs à air sont disposés sur la toiture de la salle des machines, ils sont dimensionnés pour un écart de 8°C entre la température de condensation et la température d'entrée d'air, un système de brumisation de l'air permettra de rafraîchir l'air en période estivale de 4°C minimum, les ventilateurs sont équipés de moteurs à variation de vitesse.

La détente du liquide NH₃ est assurée par un des appareils de type flotteur Haute Pression. Un régulateur manuel et une vanne d'isolement seront installés en by-pass afin de garantir le fonctionnement de l'installation en cas de défaillance du flotteur. Le by-pass devra être isolable sans nécessiter l'arrêt de l'installation.

Un échangeur de chaleur de type « Spray Chiller », assure la fonction de bouteille Basse Pression coté NH₃, avec un volume de garde et la condensation du CO₂.

Afin de pouvoir collecter, évacuer à l'extérieur ou réintégrer sur les compresseurs de façon automatique l'huile en circulation dans l'installation, un bouteillon d'huile est installé, il sera en inox.

Les régimes de fonctionnement sont ajustés afin de garantir une consommation électrique minimale en fonction des besoins (l'installation sera prévue pour condenser à +20°C).

Une boucle de régulation est mise en place afin de moduler la température d'évaporation du NH₃ et CO₂ en fonction des conditions climatiques extérieures.

Article 12 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sprinklage

Le bâtiment principal est équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage.

Une nouvelle cuve et une motopompe dédiées, situées en façade Sud sont mises en place. La motopompe est localisée dans un local dédié, protégé par des murs REI 120 min.

Bassin de rétention

Afin de recueillir d'éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie ou tout déversement accidentel sur le site, le bassin étanche sert de confinement.

Ce bassin présente un volume utile minimum de 2 301 m³.

Il sert également de volume de stockage des eaux pluviales en cas de fortes pluies. En effet, le bassin de rétention est situé en amont du bassin d'infiltration, et en cas de saturation de ce bassin d'infiltration, le volume d'eau à stocker est mis en réserve dans le bassin de rétention.

Une pompe de relevage est disposée entre le bassin de confinement et celui d'infiltration. Cette pompe étant asservie au démarrage de la motopompe sprinkler, en cas d'incendie, elle sera mise à l'arrêt, afin d'éviter que les eaux d'extinction ne se répandent dans le compartiment souterrain via le bassin d'infiltration.

Article 13 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Niederhergheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Niederhergheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Annexe 1

Vue aérienne de Scapalsace à Niederhergheim

